

TEXTE ANNOTÉ DU MODÈLE DE LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS (QUÉBEC)

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (« LGFPN ») prévoit un cadre en matière d'imposition foncière des Premières Nations sur les réserves. Les pouvoirs financiers des Premières Nations sont énoncés à la partie 1 de la LGFPN et comprennent, en vertu de l'article 5, le pouvoir de prendre des textes législatifs concernant l'imposition foncière à des fins locales sur les terres de réserve et les droits sur celles-ci.

Toute Première Nation qui souhaite mettre en place un régime d'imposition foncière aura besoin de deux lois fondamentales, une loi sur l'évaluation foncière et une autre sur l'imposition foncière. Ces deux lois fonctionnent de concert pour former le cadre du régime d'imposition foncière. La loi sur l'évaluation foncière établit le cadre du processus d'évaluation des droits sur les terres de réserve et prévoit notamment les fonctions de l'évaluateur, les règles et pratiques d'évaluation applicables ainsi que la constitution et les activités du Comité de révision des évaluations foncières.

Les textes législatifs pris en vertu de la LGFPN doivent respecter le cadre législatif, ce qui comprend toutes les exigences prévues par cette loi, les règlements pris en vertu de l'alinéa 36(1)d) de la LGFPN et les normes établies par la Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission ») en vertu de l'article 35 de la LGFPN. Le gouvernement du Canada a pris le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations* (le « Règlement sur les appels d'évaluations ») et le *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations* (le « Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation »). La Commission a établi les *Normes relatives aux lois sur l'évaluation foncière des premières nations (2019)* (les « Normes relatives aux lois sur l'évaluation »), qui contiennent des exigences supplémentaires concernant la forme et le contenu des lois sur l'évaluation foncière. Elle a également établi les *Normes fixant la date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses des premières nations (2017)* (les « Normes sur la date de prise »).

La Commission a élaboré des modèles de lois que les Premières Nations peuvent utiliser et adapter. Le modèle de loi sur l'évaluation foncière des premières nations (le « modèle de loi ») est conforme aux exigences du cadre législatif et il offre un texte législatif complet sur l'évaluation foncière qui tient compte des pratiques d'évaluation foncière utilisées sur les terres de réserve et incorpore au besoin des éléments du régime provincial d'évaluation foncière du Québec. Il fournit un modèle de pratiques exemplaires que les Premières Nations peuvent utiliser et adapter lorsqu'elles rédigent leurs propres lois sur l'évaluation foncière en vertu de la LGFPN.

Les annotations accompagnant le modèle de loi offrent des explications et des renseignements supplémentaires sur les principaux aspects de ce texte et visent à aider les Premières Nations à rédiger leurs propres lois en matière d'imposition foncière. La loi annotée ne vise pas à fournir des conseils ou des interprétations juridiques et ne doit pas être considérée comme telle.

**LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE
DE LA PREMIÈRE NATION**

(20__)
(QUÉBEC)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	Titre
PARTIE II	Définitions et renvois
PARTIE III	Administration
PARTIE IV	Évaluation
PARTIE V	Demandes de renseignements et Inspections
PARTIE VI	Rôle et avis d'évaluation
PARTIE VII	Modification du rôle d'évaluation
PARTIE VIII	Réexamen de l'évaluation
PARTIE IX	Comité de révision des évaluations Foncières
PARTIE X	Appels devant le Comité de révision des évaluations foncières
PARTIE XI	Dispositions générales
ANNEXES	
I	Catégories de biens fonciers
II	Demande de renseignements de l'évaluateur
III	Déclaration des fins auxquelles serviront les renseignements relatifs à l'évaluation
IV	Avis d'évaluation
V	Demande de réexamen d'une évaluation
VI	Avis d'appel devant le Comité de révision des évaluations foncières
VII	Avis de désistement
VIII	Avis d'audience
IX	Ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents
X	Certification du rôle d'évaluation par l'évaluateur

**NOTES EXPLICATIVES ET
COMMENTAIRES**

Le titre de la loi doit comporter le nom de la Première Nation et l'année où elle édicte sa loi.

Cette mention indique que le modèle de loi s'applique aux Premières Nations situées au Québec; elle doit être supprimée dans la loi de la Première Nation.

Une fois la rédaction terminée, il faut s'assurer que tous les numéros des parties et les intertitres correspondent à ceux utilisés dans le corps de la loi et que les numéros de page correspondants sont insérés.

Une fois la rédaction terminée, il faut s'assurer que les numéros et titres des annexes correspondent à ceux utilisés dans le corps de la loi.

Attendu :

A. qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve et les droits sur celles-ci;

B. que le Conseil de la Première Nation _____ estime qu'il est dans l'intérêt de celle-ci de prendre un texte législatif à ces fins;

C. que le Conseil de la Première Nation _____ a donné avis du présent texte législatif et pris en compte toutes les observations qu'il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*,

À ces causes, le Conseil de la Première Nation _____ édicte :

PARTIE I

TITRE

Titre

1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation _____ (20__)*.

PARTIE II

DÉFINITIONS ET RENVOIS

Définitions et renvois

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur fiscal » La personne nommée à ce titre par le Conseil en vertu de la Loi sur l'imposition foncière.

Il est recommandé d'inclure ces attendus pour mettre en évidence les dispositions habilitantes et confirmer que les exigences relatives aux avis ont été respectées. La Première Nation peut ajouter d'autres attendus selon ce qu'elle juge indiqué.

La formule d'édition est nécessaire pour démontrer l'intention du Conseil d'édicter la loi.

Le titre comporte le nom de la Première Nation et l'année où elle édicte sa loi. Il faut utiliser le titre officiel de la loi lorsqu'on y fait renvoi dans les documents, les formulaires ou d'autres textes législatifs.

Les définitions utilisées sont les mêmes que celles figurant dans la LGFPN, la *Loi sur les Indiens*, les règlements d'application de la LGFPN et la Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation. Si des termes ne sont pas définis dans ces textes législatifs, il faut ajouter des définitions supplémentaires pour faciliter l'interprétation de la loi. Toutes les définitions de la présente loi doivent être conformes à la Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation. Une fois la rédaction terminée, il faut supprimer les définitions des termes qui ne sont pas utilisés dans la loi.

« amélioration » Toute chose, autre qu'un terrain, qui est comprise dans la définition de « bien immeuble ».

Cette définition est utilisée dans la Loi sur l'imposition foncière et les normes établies par la Commission et doit figurer dans la présente loi par souci d'uniformité. Le sens attribué à ce terme est le même que celui de « bien immeuble ».

« année d'imposition » L'année civile à laquelle s'applique le rôle d'évaluation aux fins de l'imposition foncière.

« avis d'appel » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VI.

L'avis d'appel doit contenir le nom et adresse du plaignant et de son représentant, s'il y a lieu, ainsi qu'une description du bien sujet à évaluation et les motifs de l'appel. Paragraphe 7(2) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

« avis d'audience » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VIII.

« avis de désistement » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VII.

« avis d'évaluation » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe IV.

Les avis d'évaluation doivent contenir les renseignements indiqués à l'annexe IV, mais ils ne doivent pas nécessairement être exactement dans la forme prévue à cette annexe. Paragraphe 7.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

« bien immeuble » S'entend :

Cette définition est utilisée dans la Loi sur l'imposition foncière et tient compte de la façon dont le terme est défini dans la législation québécoise.

a) d'un immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*. R.L.R.Q., ch. CCQ-1991;

b) de tout bien meuble attaché à demeure à un immeuble visé à l'alinéa a) et vise également un bâtiment ou une structure qui est érigé ou placé dans ou sur le terrain ou au-dessus ou au-dessous de celui-ci.

Il est précisé que les bâtiments et les structures sont compris dans tout bien immeuble.

« bien meuble » S'entend au sens du *Code civil du Québec*.

« bien sujet à évaluation » Droit sur les terres de réserve qui est assujéti à l'évaluation au titre de la présente loi.

Ce terme est employé dans le [Règlement sur les appels d'évaluations](#) et doit donc être utilisé dans la présente loi par souci d'uniformité.

« catégories de biens fonciers » Les catégories de droits sur les terres de réserve qui sont établies en application du paragraphe 8(1) aux fins de l'évaluation et de l'imposition foncière.

La loi utilise les catégories de biens fonciers applicables établies dans la province.

« Comité de révision des évaluations foncières » Le comité établi par le Conseil conformément à la partie IX.

« Conseil » S'entend du conseil de la Première Nation, au sens de la Loi.

Comme ce terme est défini dans la LGFPN, il ne peut être modifié dans la présente loi.

« détenteur » S'agissant d'un droit sur les terres de réserve, la personne qui, selon le cas :

- a) est en possession du droit;
- b) jouit du droit en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal ou contractuel;
- c) occupe de fait des terres de réserve ou tout autre bien immeuble situé sur des terres de réserve;
- d) est fiduciaire du droit.

Ce terme est utilisé dans la présente loi, la Loi sur l'imposition foncière et les normes établies par la Commission; son emploi doit donc demeurer uniforme dans la présente loi.

« document » Support de toute nature qui contient des éléments d'information.

Cette définition est conforme au sens attribué à ce terme dans la législation provinciale.

« droit » S'agissant de terres de réserve, tout droit de quelque nature que ce soit portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles et, par assimilation, tout droit du locataire; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté.

Comme ce terme est défini dans la LGFPN, il ne peut être modifié dans la présente loi.

« évaluateur » Personne nommée par le Conseil en vertu du paragraphe 3(1).

« évaluation » Estimation de la valeur et classification d'un droit sur les terres de réserve.

« impôts » Vise notamment :

- a) tous les impôts imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de la Loi sur l'imposition foncière, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de celle-ci;
- b) aux fins de la perception et du contrôle d'application, tous les impôts imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de tout autre texte législatif sur les recettes locales de la Première Nation, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de ce texte.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« Loi sur l'imposition foncière » La *Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation* _____ (20__).

« ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents » Ordonnance contenant les renseignements prévus à l'annexe IX.

- « partie » Dans le cas d'un appel interjeté à l'égard d'une évaluation faite en vertu de la présente loi, l'une des parties à l'appel visées à l'article 35.
- « personne » Toute personne, de même que tout groupement de personnes ou de biens, telle une société, une association ou une fiducie.
- « plaignant » Personne qui porte en appel une évaluation aux termes de la présente loi.
- « Première Nation » La Première Nation _____, qui est une bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.
- « président » Le président du Comité de révision des évaluations foncières.
- « province » La province de Québec.
- « réserve » Réserve de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.
- « résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du Conseil présents à une réunion dûment convoquée.
- « rôle d'évaluation » Rôle établi conformément à la présente loi, y compris les modifications qui y sont apportées. [S'entend en outre d'un rôle d'évaluation visé au paragraphe 11(8).]
- « secrétaire » Le secrétaire du Comité de révision des évaluations nommé en vertu de l'article 28.
- « valeur ajustée » La valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve qui est ajustée conformément aux paragraphes 5(9) à (13).
- « valeur imposable » La valeur réelle d'un droit sur les terres de réserve, déterminée conformément à la présente loi.

Les lois édictées en vertu de la LGFPN ne peuvent s'appliquer qu'aux terres de réserve d'une Première Nation, selon la définition qu'en donne la [Loi sur les Indiens](#).

Cette définition est utilisée dans la législation provinciale sur l'évaluation foncière; il faut donc l'employer dans la présente loi par souci d'uniformité.

Selon cette définition, l'évaluateur peut déterminer la valeur imposable de tout droit conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les droits sur les terres de réserve.

(3) Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l'article 1), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 2(1)), un alinéa (p. ex. l'alinéa 5(3)a) ou une annexe (p. ex. l'annexe I) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à l'annexe de la présente loi.

PARTIE III ADMINISTRATION

Évaluateur

3.(1) Le Conseil nomme un ou plusieurs évaluateurs chargés d'évaluer les biens sujets à évaluation conformément à la présente loi et de remplir toute autre fonction prévue par celle-ci ou ordonnée par le Conseil.

(2) Tout évaluateur nommé par le Conseil possède les qualifications requises pour effectuer des évaluations foncières dans la province et est membre de l'Ordre des évaluateurs agréés.

Champ d'application

4.(1) La présente loi s'applique aux droits sur les terres de réserve.

(2) Toute disposition de la présente loi qui vise un droit sur les terres de réserve s'applique également à une partie d'un tel droit, comme si cette partie seulement entrait dans le champ d'application de la disposition.

PARTIE IV ÉVALUATION

Évaluation

5.(1) L'évaluateur évalue tous les droits sur les terres de réserve assujettis à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière, ainsi que tous les droits pour lesquels le Conseil peut accepter des paiements versés en remplacement d'impôts.

(2) Lorsqu'une partie seulement de la valeur d'un droit sur les terres de réserve est assujettie à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière, l'évaluateur inscrit sur le rôle d'évaluation la valeur imposable de cette partie du droit.

(3) L'évaluateur inscrit chaque droit sur les terres de réserve sur le rôle d'évaluation :

- a) au nom du détenteur du droit;
- b) si le droit ne comprend pas de terrain, au nom du détenteur ou du propriétaire des améliorations qui le composent.

(4) Si le détenteur au nom duquel doit être inscrit un droit sur les terres de réserve est inconnu, l'évaluateur en fait mention dans le rôle d'évaluation.

La loi doit obliger le Conseil à nommer un évaluateur chargé d'évaluer les biens sujets à évaluation et de remplir les autres fonctions indiquées. Alinéa 1a) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

L'évaluateur doit posséder les qualifications requises pour évaluer des immeubles aux fins de l'imposition foncière dans la province. Alinéa 1b) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi s'applique à tous les droits sur les terres de réserve.

L'évaluateur est tenu d'évaluer tous les droits assujettis à l'impôt foncier et tous ceux pour lesquels des paiements sont acceptés en remplacement d'impôts. La loi pourrait aussi prévoir l'évaluation de droits non imposables si la Première Nation exige des évaluations supplémentaires.

Les paragraphes 5(2) à (7) énoncent les principales règles d'évaluation foncière qui sont analogues à celles utilisées dans la province. Paragraphe 4.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(5) Si le détenteur d'un droit sur les terres de réserve est décédé, l'évaluateur inscrit le droit sur le rôle d'évaluation au nom du représentant successoral du détenteur défunt.

(6) L'évaluateur est tenu de s'assurer, au moins tous les neuf ans, de l'exactitude des données en sa possession qui concernent chaque bien sujet à évaluation.

(7) Un bâtiment est inscrit sur le rôle d'évaluation s'il est occupé ou utilisé, ou est en mesure de l'être, ou si deux (2) ans se sont écoulés depuis le début des travaux de construction, exception faite des cas où les travaux ont cessé en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances fortuites.

(8) La Première Nation peut, par résolution, prévoir l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation, auquel cas les paragraphes (9) à (13) s'appliquent.

La Première Nation peut décider par une résolution de prévoir l'étalement lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation.

(9) Si la Première Nation prévoit l'étalement, y est admissible tout droit sur les terres de réserve dont la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation est, lors de l'entrée en vigueur de celui-ci, différente de la valeur imposable inscrite la veille au rôle d'évaluation précédent.

(10) Pour l'application du paragraphe (9), il n'est pas tenu compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve découlant d'une modification apportée au rôle d'évaluation en vertu des alinéas 20(1)f), g), h), m) ou n), à moins qu'une modification correspondante n'ait été apportée au rôle d'évaluation précédent.

(11) L'étalement de la variation de la valeur imposable d'un droit admissible sur les terres de réserve consiste en l'utilisation de la valeur ajustée au lieu de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation, calculée de la manière prévue au paragraphe (12) et conformément aux règles établies dans les lois provinciales en vigueur au moment du calcul.

(12) La valeur ajustée est égale, dans le cas d'une augmentation, à la somme des valeurs mentionnées aux alinéas a) et b) et, dans le cas d'une diminution, à la différence obtenue lorsqu'on soustrait la valeur mentionnée à l'alinéa b) de celle mentionnée à l'alinéa a) :

a) la valeur imposable du droit sur les terres de réserve la veille de l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation;

b) la valeur égale au tiers (1/3) ou aux deux tiers (2/3), pour la première (1^{ère}) ou la deuxième (2^e) année d'imposition respectivement, de la différence entre la valeur imposable à la date d'entrée en vigueur du rôle d'évaluation et la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur la veille.

(13) Il est entendu que, lorsque la Première Nation prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables en vertu du présent article :

a) la valeur imposable du droit sur les terres de réserve demeure inchangée;

b) la valeur ajustée calculée dans chaque année d'imposition ne peut servir qu'aux fins de l'imposition foncière dans le cadre de la Loi sur l'imposition foncière.

(14) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'évaluateur utilise pour l'évaluation des droits sur les terres de réserve :

a) les méthodes, taux, règles et formules d'évaluation établis sous le régime des lois provinciales relatives à l'évaluation foncière qui sont en vigueur au moment de l'évaluation;

b) les règles et pratiques d'évaluation que suivent les évaluateurs de la province pour les évaluations faites à l'extérieur de la réserve.

La loi doit, sauf indication contraire, exiger l'utilisation des méthodes, taux, règles et formules d'évaluation établis en vertu des lois provinciales sur l'évaluation foncière, ainsi que l'utilisation des pratiques d'évaluation provinciales. Paragraphe 4.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Évaluation des droits sur les terres de réserve

6.(1) Tout droit sur les terres de réserve inscrit au rôle d'évaluation doit être constitué du plus grand ensemble possible de droits qui remplit les conditions suivantes :

a) le terrain ou le groupe de terrains est détenu par un même détenteur ou un même groupe de détenteurs à titre de droit indivis;

b) les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;

c) si le droit est utilisé, il l'est à une même fin prédominante;

Cet article énonce les règles pour déterminer le droit sujet à évaluation dans chaque cas.

d) le droit ne peut normalement et à court terme être cédé que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

(2) Dans le cas où le droit sur les terres de réserve à inscrire au rôle d'évaluation ne comprend pas de terrain, les conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) sont remplies si les améliorations sont détenues par un même détenteur ou un même groupe de détenteurs à titre de droit indivis ou lui appartiennent par indivis et si elles sont situées sur des terrains contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique..

Détermination de la valeur

7.(1) L'évaluateur détermine la valeur imposable de chaque droit sur les terres de réserve sur la base de sa valeur réelle et l'inscrit au rôle d'évaluation.

(2) Sauf disposition contraire, l'évaluateur fonde la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve sur sa valeur réelle comme si le détenteur détenait le droit de propriété sur celui-ci à l'extérieur de la réserve dans la province de Québec.

(3) La valeur réelle d'un droit sur les terres de réserve est sa valeur d'échange sur un marché libre et ouvert à la concurrence, soit le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré dans les conditions suivantes :

a) le vendeur et l'acheteur désirent respectivement vendre et acheter le droit, et n'y sont pas obligés;

b) le vendeur et l'acheteur sont raisonnablement informés de l'état du droit, de l'utilisation qui peut le plus probablement en être faite et des conditions du marché immobilier.

(4) Dans le cas où un droit sur les terres de réserve n'est pas susceptible de faire l'objet d'une vente de gré à gré, l'évaluateur détermine le prix de vente le plus probable en tenant compte du prix que le détenteur serait justifié de payer et d'exiger s'il était à la fois l'acheteur et le vendeur, dans les conditions prévues au paragraphe (3).

Cet article énonce les règles que doit suivre l'évaluateur pour déterminer la valeur imposable. Ces règles correspondent aux règles d'évaluation provinciales.

La valeur réelle d'un droit doit être déterminée comme si le plein droit de propriété était détenu à l'extérieur de la réserve.

(5) Pour établir la valeur réelle d'un droit sur les terres de réserve, l'évaluateur tient compte de l'incidence objective, sur son prix de vente le plus probable, des avantages ou des désavantages qu'il peut apporter.

(6) Aux fins de l'établissement de la valeur réelle d'un droit sur les terres de réserve dans le cadre du présent article, le vendeur est réputé détenir tous les droits d'un détenteur, y compris un locataire ou un sous-locataire, à l'égard du droit visé.

(7) Aux fins de l'établissement de la valeur réelle d'un droit sur les terres de réserve le cadre du présent article, l'évaluateur tient compte des facteurs suivants tels qu'ils existaient le 1^{er} juillet de la deuxième (2^e) année d'imposition précédant la première (1^{ère}) des années d'imposition pour lesquelles le rôle d'évaluation est établi :

- a) l'état du droit sur les terres de réserve;
- b) les conditions du marché immobilier;
- c) l'utilisation la plus probable de ce droit.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), l'état du droit sur les terres de réserve comprend, outre son état physique, sa situation au point de vue économique et juridique, sous réserve du paragraphe (6), ainsi que l'environnement dans lequel il se trouve.

(9) L'évaluateur peut, pour déterminer les conditions du marché visées au paragraphe (7), tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après la date mentionnée à ce paragraphe.

(10) Lorsqu'un événement visé aux alinéas 20(1)f), g), h), m) ou n) survient après la date mentionnée au paragraphe (7), l'évaluateur tient compte de l'état du droit sur les terres de réserve qui existe immédiatement après l'événement, abstraction faite de tout changement dans l'état du droit résultant d'une cause autre que l'événement visé au présent paragraphe, et il considère que l'utilisation la plus probable dans un tel cas est celle qui découle de l'état du droit dont il tient compte.

La loi doit fixer la même date pour l'évaluation foncière que celle établie dans la province, en l'occurrence le 1^{er} juillet de la deuxième année d'imposition précédant la première des années d'imposition pour lesquelles le rôle d'évaluation est établi. Paragraphe 2.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#). Les facteurs énumérés dans ce paragraphe reflètent la méthode d'évaluation provinciale.

(11) Lorsqu'il prépare le rôle d'évaluation, l'évaluateur effectue une équilibrage en modifiant tout ou partie des valeurs imposables inscrites au rôle de manière à éliminer le plus possible les écarts entre les proportions de la valeur réelle que représentent les valeurs imposables qui y sont inscrites.

Catégories de biens fonciers

8.(1) Aux fins de l'évaluation au titre de la présente loi et du prélèvement d'impôts au titre de la Loi sur l'imposition foncière, le Conseil établit les catégories de biens fonciers qui sont les mêmes que celles définies par la province pour l'évaluation foncière provinciale.

(2) Les catégories de biens fonciers visées au paragraphe (1) sont énumérées à l'annexe I, et l'évaluateur utilise les règles de classification provinciales applicables à chaque catégorie de biens fonciers.

(3) L'évaluateur évalue chaque droit sur les terres de réserve selon les catégories de biens fonciers établies dans le cadre de la présente loi.

(4) Un droit sur les terres de réserve peut être classé dans plus d'une catégorie de biens fonciers, auquel cas l'évaluateur détermine la partie du droit qui est classée dans chaque catégorie ainsi que la valeur imposable de chaque partie.

La loi doit établir les catégories de biens fonciers servant à l'évaluation et à l'imposition foncière, qui sont les mêmes que celles établies dans la province. Article 3 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi doit utiliser les mêmes règles de classification que celles en vigueur dans la province. L'annexe 1 énumère les catégories de biens fonciers qui s'appliquent au Québec. Paragraphe 3.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Lorsqu'un droit appartient à deux ou plusieurs catégories, l'évaluateur doit recourir à un classement mixte.

PARTIE V

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET INSPECTIONS

Demandes de renseignements

9.(1) L'évaluateur peut adresser une demande de renseignements rédigée conformément à l'annexe II au détenteur ou à la personne ayant disposé d'un bien sujet à évaluation, qui doit alors lui fournir, dans les quatorze (14) jours suivant la date de transmission de la demande ou dans le délai supérieur qui y est indiqué, les renseignements nécessaires à toute fin liée à l'exercice des fonctions de l'évaluateur dans le cadre de la présente loi.

(2) L'évaluateur peut, dans tous les cas, évaluer le bien sujet à évaluation en se fondant sur les renseignements dont il dispose et il n'est pas lié par les renseignements fournis en application du paragraphe (1).

L'évaluateur est autorisé à demander des renseignements au sujet d'un bien sujet à évaluation à toute fin liée à l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente loi.

Inspections

10.(1) L'évaluateur peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter tout droit sur les terres de réserve entre 8 h et 21 h du lundi au samedi, sauf les jours fériés, et en faire l'inspection.

(2) L'évaluateur doit porter une carte d'identité contenant sa photo et la preuve qu'il est l'évaluateur de la Première Nation et doit présenter cette carte sur demande.

(3) Tout détenteur ou occupant d'un droit sur les terres de réserve doit fournir ou mettre à la disposition de l'évaluateur les renseignements concernant le droit que celui-ci demande pour en faire l'évaluation.

(4) Dans le cadre de l'inspection visée au présent article, l'évaluateur se voit accorder l'accès aux registres, comptes, pièces justificatives, documents et estimations concernant le bien sujet à évaluation et il peut les examiner, en faire des copies et en prendre des extraits; l'occupant est tenu de lui fournir sur demande les installations et l'aide nécessaires à l'accès et à l'examen.

PARTIE VI

RÔLE ET AVIS D'ÉVALUATION

Rôle d'évaluation

11.(1) Tous les trois (3) ans, l'évaluateur établit un nouveau rôle d'évaluation contenant la liste des droits sur les terres de réserve qui sont assujettis à l'évaluation au titre de la présente loi.

(2) Au plus tôt le 15 août qui précède la première (1^{ère}) des années d'imposition pour lesquelles le rôle d'évaluation est établi et au plus tard le 15 septembre suivant, l'évaluateur :

- a) achève l'établissement du nouveau rôle d'évaluation;
- b) certifie par écrit, essentiellement en la forme prévue à l'annexe X, que le rôle d'évaluation a été établi conformément à la présente loi;

Toute inspection aux fins de l'évaluation doit être effectuée conformément aux procédures prévues dans le Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation ou aux procédures établies dans les lois provinciales. La Première Nation doit énoncer les procédures qu'elle choisit dans cette partie de la loi. Le modèle de loi énonce les procédures provinciales. Article 2 du [Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation](#).

La loi prévoit l'établissement d'un rôle d'évaluation à tous les trois ans, ce qui correspond au cycle provincial fixé pour les évaluations. Paragraphe 5.1.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

L'évaluateur doit établir le rôle d'évaluation, certifier qu'il a été établi conformément aux exigences de la présente loi et le remettre au Conseil, au plus tard à la date indiquée dans la loi. La date limite pour respecter ces exigences est le 15 septembre de l'année précédant la première année à laquelle s'applique le rôle d'évaluation. Paragraphes 5.2 et 5.3 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

c) remet au Conseil une copie du rôle d'évaluation certifié.

(3) Si l'évaluateur est dans l'impossibilité d'établir et de remettre le rôle d'évaluation avant le 16 septembre, le Conseil peut, par résolution, fixer une date limite ultérieure qui ne peut cependant être postérieure au 1^{er} novembre suivant.

(4) Si l'évaluateur n'établit pas et ne remet pas le rôle d'évaluation conformément aux paragraphes (2) ou (3) :

a) le rôle d'évaluation en vigueur durant l'année d'imposition précédente devient le rôle d'évaluation pour la prochaine année d'imposition;

b) l'évaluateur est tenu d'établir et de remettre au Conseil un nouveau rôle d'évaluation pour les deux années d'imposition suivantes, conformément aux paragraphes (2) ou (3).

[Note à l'intention de la Première Nation : Celle-ci voudra peut-être discuter du paragraphe (5) avec l'évaluateur pour déterminer s'il y a lieu d'ajouter d'autres renseignements dans le rôle d'évaluation et les avis d'évaluation. Les renseignements supplémentaires peuvent être ajoutés au paragraphe (5) et dans le formulaire de l'avis d'évaluation figurant à l'annexe IV.]

(5) Le rôle d'évaluation est établi sur support papier ou sous forme électronique et contient les renseignements suivants au sujet de chaque droit sur les terres de réserve :

a) le nom et la dernière adresse connue du détenteur du droit;

b) une brève description du droit;

c) la superficie du terrain qui fait partie du droit;

d) la classification du droit;

e) la valeur imposable selon la classification du droit;

f) la valeur imposable totale du droit;

g) la valeur imposable nette du droit qui est assujettie à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière;

h) tout autre renseignement que l'évaluateur juge nécessaire ou utile.

Le Conseil peut reporter la date limite pour l'établissement du rôle d'évaluation à une date n'excédant pas le 1^{er} novembre.

Cette disposition prévoit l'utilisation du rôle d'évaluation existant lorsque le rôle d'évaluation n'est pas établi comme il se doit.

Les renseignements énumérés doivent figurer sur le rôle d'évaluation. Paragraphe 5.3 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(6) Le rôle d'évaluation entre en vigueur au début de la première (1^{ère}) des années d'imposition pour lesquelles il est établi et s'applique à cette année et aux deux (2) années d'imposition suivantes.

(7) Entre sa certification et son entrée en vigueur, le rôle d'évaluation peut être utilisé pour l'établissement du taux d'une taxe, la préparation d'un budget ou toute autre mesure qui doit ou peut être prise par anticipation à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle le rôle est établi.

[Note à l'intention de la Première Nation : Insérer la disposition suivante seulement si la présente loi abroge et remplace un texte législatif existant sur l'évaluation foncière.]

(8) Il est entendu que le rôle d'évaluation établi en vertu du texte législatif abrogé par l'article 60 est et continue d'être valable pour l'application de la présente loi et est utilisé jusqu'à ce que le prochain rôle d'évaluation soit établi et certifié conformément à la présente loi.]

Modification du rôle d'évaluation

12.(1) S'il modifie le rôle d'évaluation en application des articles 19, 20 ou 21, ou s'il le modifie pour tenir compte des décisions découlant des réexamens, l'évaluateur :

- a) effectue la modification au moyen d'un certificat qu'il signe et date;
- b) paraphe les modifications apportées au rôle d'évaluation;
- c) remet au Conseil le certificat et une copie du rôle d'évaluation modifié.

(2) Lorsque le rôle d'évaluation est modifié conformément à la présente loi, les modifications apportées font partie intégrante du rôle d'évaluation et sont réputées prendre effet comme le prévoient les articles 19, 20 ou 21, selon le cas.

(3) L'évaluateur ne peut modifier l'évaluation d'un bien sujet à évaluation d'une façon contraire à la décision rendue à l'égard de celui-ci par le Comité de révision des évaluations foncières ou un tribunal compétent.

Validité du rôle d'évaluation

Le rôle d'évaluation s'applique à trois années d'imposition.

Dans le cas des Premières Nations dont la loi vient remplacer le règlement administratif sur l'évaluation foncière pris en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, le paragraphe 11(8) doit être inséré pour clarifier que le rôle d'évaluation établi en vertu du texte législatif antérieur demeure valable.

Cet article établit la procédure que doit suivre l'évaluateur pour modifier le rôle d'évaluation et remettre le rôle modifié au Conseil lorsque des modifications sont apportées conformément à la présente loi.

Le rôle d'évaluation modifié remplace le rôle d'évaluation déjà certifié et remis au Conseil.

13. Le rôle d'évaluation prend effet dès son entrée en vigueur et, sauf s'il est modifié conformément à la présente loi ou par suite d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent :

a) il est valide et lie toutes les parties visées, indépendamment :

(i) de tout défaut, erreur ou omission qu'il peut contenir ou qui s'y rapporte,

(ii) de tout défaut, erreur ou inexactitude dans un avis obligatoire,

(iii) de toute omission de poster un avis obligatoire;

b) il constitue, à toutes fins utiles, le rôle d'évaluation de la Première Nation jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain rôle d'évaluation certifié;

c) il demeure en vigueur durant toute année d'imposition pour laquelle il est établi, même s'il fait l'objet d'une demande de révision, d'un recours devant le Comité de révision des évaluations foncières, d'une proposition de modification ou d'un recours en cassation ou en nullité.

Propriété, consultation et utilisation du rôle d'évaluation

14.(1) Le rôle d'évaluation est la propriété de la Première Nation.

(2) Dès sa réception par le Conseil, le rôle d'évaluation est accessible à toute personne pour consultation au bureau de la Première Nation pendant les heures d'ouverture normales.

[Note à l'intention de la Première Nation : Si celle-ci entend autoriser l'accès en ligne du rôle d'évaluation, elle peut envisager d'insérer une disposition supplémentaire à cet effet, comme la suivante :

En plus de la consultation prévue au paragraphe (2), le Conseil peut autoriser la consultation électronique du rôle d'évaluation par l'entremise d'un service en ligne, pourvu que les renseignements accessibles en ligne ne comprennent aucun nom ou autre renseignement qui permettrait d'identifier un détenteur ou autre personne.]

Cette disposition confirme la validité du rôle d'évaluation indépendamment de tout défaut, erreur ou omission qui pourrait s'y trouver.

Le rôle d'évaluation demeure le rôle d'évaluation de la Première Nation jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le rôle d'évaluation certifié suivant.

La loi doit exiger que le rôle d'évaluation soit accessible à tous pour consultation. Alinéa 5.4c) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Certains fournisseurs de services d'évaluation foncière offrent l'accès électronique aux renseignements contenus dans le rôle d'évaluation. Le fait d'inclure cette disposition permet aux Premières Nations d'offrir à leurs contribuables des services semblables.

(3) Nul ne peut, directement ou indirectement, utiliser le rôle d'évaluation ou les renseignements qu'il contient pour :

- a) obtenir des noms, adresses ou numéros de téléphone à des fins de sollicitation, que celle-ci soit faite par téléphone, par la poste ou par tout autre moyen;
- b) harceler un individu.

(4) L'évaluateur [l'administrateur fiscal] peut exiger de la personne qui souhaite consulter le rôle d'évaluation qu'elle remplisse une déclaration, essentiellement en la forme prévue à l'annexe III, dans laquelle elle :

- a) indique à quelles fins les renseignements serviront;
- b) atteste que les renseignements contenus dans le rôle d'évaluation ne seront pas utilisés d'une manière interdite par le présent article.

Protection des renseignements personnels figurant sur le rôle d'évaluation

15.(1) À la demande d'un détenteur, l'administrateur fiscal peut omettre ou masquer le nom ou l'adresse du détenteur ou tout autre renseignement le concernant qui figurerait habituellement sur le rôle d'évaluation si, à son avis, la présence du nom, de l'adresse ou du renseignement peut vraisemblablement menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale du détenteur ou d'une personne résidant au domicile de celui-ci.

(2) Si l'administrateur fiscal omet ou masque des renseignements en vertu du paragraphe (1), ces renseignements sont masqués dans tous les rôles d'évaluation mis à la disposition du public pour consultation conformément au paragraphe 14(2) ou autrement accessibles au public.

Titulaires d'une sûreté enregistrée

16.(1) Toute personne qui détient un intérêt enregistré, une créance prioritaire ou une hypothèque sur un bien sujet à évaluation peut, à tout moment, en donner avis à l'évaluateur en précisant en détail la nature, la portée et la durée de l'intérêt, de la créance hypothécaire ou de l'hypothèque, et demander que son nom soit ajouté sur le rôle d'évaluation relativement à ce bien pour la

La loi doit interdire l'utilisation des renseignements contenus dans le rôle d'évaluation à des fins de sollicitation. Alinéa 5.4d) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi doit prévoir un processus permettant aux détenteurs de demander que leurs renseignements personnels soient omis ou masqués dans tout rôle d'évaluation accessible au public pour consultation. Alinéa 5.4e) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cet article permet à tout titulaire d'une créance prioritaire ou d'une hypothèque de faire ajouter son nom au rôle d'évaluation relativement à un bien sujet à évaluation.

durée de l'intérêt enregistré, de la créance hypothécaire ou de l'hypothèque.

(2) Sur réception d'un avis et d'une demande présentés conformément au présent article, l'évaluateur inscrit le nom et l'adresse de la personne sur le rôle d'évaluation et lui remet une copie de tous les avis d'évaluation transmis à l'égard du bien sujet à évaluation.

Avis d'évaluation

17.(1) Au plus tard le 1^{er} mars de la première (1^{ère}) année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est établi, l'évaluateur envoie par la poste un avis d'évaluation à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de chaque bien sujet à évaluation, à l'adresse qui y est indiquée.

(2) À la demande du destinataire, l'avis d'évaluation peut être envoyé par courrier électronique à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, auquel cas il est réputé avoir été transmis à la date à laquelle l'évaluateur a envoyé le courriel.

(3) La personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation est tenue d'aviser par écrit l'évaluateur de tout changement d'adresse.

(4) Peuvent être inclus dans un même avis d'évaluation tout nombre de droits sur les terres de réserve qui sont évalués au nom du même détenteur.

(5) Dans le cas où un bien sujet à évaluation est inscrit au nom de plus d'un détenteur sur le rôle d'évaluation, l'évaluateur peut envoyer l'avis d'évaluation par la poste à un seul d'entre eux en indiquant sur l'avis que celui-ci s'adresse au destinataire et aux autres détenteurs.

(6) Sous réserve du paragraphe 14(3) et du paragraphe (7), l'évaluateur fournit à la personne qui lui en fait la demande et paie un droit administratif de six dollars (6 \$) les renseignements contenus dans l'avis d'évaluation le plus récent qu'il a envoyé.

(7) Si des renseignements ont été omis ou masqués en application du paragraphe 15(1), l'évaluateur omet ces renseignements dans l'avis fourni conformément au paragraphe (6).

Renseignements sur l'évaluation anticipée de certains biens fonciers

Une fois son nom ajouté au rôle d'évaluation, le titulaire d'une créance prioritaire ou d'une hypothèque recevra copie de tous les avis d'évaluation transmis à l'égard du bien sujet à évaluation.

La loi doit exiger la transmission d'un avis d'évaluation à toutes les personnes nommées sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation. Paragraphe 7.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi peut inclure une disposition autorisant la transmission des avis d'évaluation par courrier électronique.

18.(1) L'évaluateur peut, pour les droits sur les terres de réserve qui satisfont aux critères établis dans le *Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle*, ch. F-2.1, r. 8, envoyer un avis par courrier recommandé à chaque détenteur dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un tel bien sujet à évaluation, à l'adresse qui y est indiquée.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit, à l'égard de chaque droit sur les terres de réserve.

- a) être posté au plus tard le 1^{er} septembre de la deuxième (2^e) année précédant la première (1^{ère}) année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est établi;
- b) préciser que le présent article s'applique à ce droit;
- c) énoncer la méthode d'évaluation applicable à ce droit;
- d) informer le détenteur de ce droit du processus établi aux paragraphes (3) à (8).

(3) Au plus tard le 15 février précédant la première année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est établi, l'évaluateur communique par courrier recommandé au détenteur :

- a) le coût des améliorations faisant partie du droit sur les terres de réserve, calculé conformément au règlement mentionné au paragraphe (1);
- b) la dépréciation qu'il soustrait de ce coût, calculée conformément au même règlement.

(4) En cas de désaccord avec tout élément des renseignements que l'évaluateur lui a communiqués conformément au paragraphe (3), le détenteur est tenu, avant le 1^{er} juin de la même année, de transmettre par courrier recommandé à l'évaluateur les renseignements concernant le coût des améliorations et le montant de la dépréciation qu'il entend faire reconnaître par celui-ci.

(5) Si le détenteur ne signifie pas son désaccord conformément au paragraphe (4), l'évaluateur utilise uniquement les renseignements qu'il a communiqués aux termes du paragraphe (3) aux fins de l'établissement de la valeur imposable des améliorations mentionnées dans l'avis.

Cet article incorpore le processus provincial d'évaluation des droits à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle. La Première Nation peut choisir de ne pas inclure cette disposition dans sa loi. Si elle choisit de l'inclure, il revient à l'évaluateur de décider s'il met en œuvre cette méthode d'évaluation.

(6) Si le détenteur signifie son désaccord conformément au paragraphe (4), les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'établissement de la valeur imposable des améliorations :

a) l'évaluateur ne peut établir un coût supérieur à celui qu'il a communiqué conformément au paragraphe (3) ni soustraire un montant inférieur à celui qu'il a communiqué conformément à ce paragraphe;

b) le détenteur ne peut faire reconnaître par l'évaluateur, ou dans l'appel interjeté devant le Comité de révision des évaluations foncières, un coût inférieur à celui qu'il a communiqué conformément au paragraphe (4) ni un montant de dépréciation supérieur à celui qu'il a spécifié conformément à ce paragraphe.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas lorsque survient un événement visé au paragraphe 7(10).

(8) Avant de remettre le rôle d'évaluation au Conseil conformément à l'article 11, l'évaluateur rencontre le détenteur d'un droit sur les terres de réserve qu'il a avisé aux termes du présent article, si celui-ci lui en fait la demande par courrier recommandé avant le 1^{er} juin précédant la première (1^{ère}) année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est établi.

PARTIE VII

MODIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION

Modification par l'évaluateur

19.(1) Après la certification du rôle d'évaluation conformément à l'article 11 et avant le 1^{er} mai suivant, l'évaluateur peut faire au détenteur d'un droit sur les terres de réserve une proposition visant à modifier, à ajouter ou à supprimer une inscription au rôle relativement à ce droit.

La loi doit prévoir une procédure permettant à l'évaluateur de corriger les erreurs et les omissions dans le rôle d'évaluation. Article 6 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#). La procédure énoncée dans la présente partie est conforme à celle établie dans la [Loi sur la fiscalité municipale](#) du Québec.

Cet article permet la modification du rôle d'évaluation après sa certification et avant le 1^{er} mai suivant. L'évaluateur doit faire une proposition concernant la modification au détenteur du droit et aux autres personnes nommées sur le rôle. L'avis de la proposition donne lieu au droit d'interjeter appel devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(2) La proposition visée au paragraphe (1) se fait par la communication, à la Première Nation, au détenteur et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit sur les terres de réserve, d'un avis écrit qui fait état de la modification proposée et du droit d'en appeler en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Toute personne visée au paragraphe (2) peut interjeter appel de la proposition de l'évaluateur auprès du Comité de révision des évaluations foncières, en transmettant à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de communication de l'avis mentionné à ce paragraphe :

- a) un avis d'appel dûment rempli;
- b) une copie de l'avis mentionné au paragraphe (2);
- c) le paiement d'un droit administratif de trente dollars (30 \$).

La partie X s'applique alors à l'appel interjeté.

(4) Si aucun avis d'appel n'est transmis selon le paragraphe (3), l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation conformément à la proposition faite en vertu du paragraphe (1).

(5) L'évaluateur peut, avec le consentement écrit de toutes les personnes visées au paragraphe (2), modifier le rôle d'évaluation conformément à cette proposition avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (3).

(6) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (7), l'évaluateur ne peut faire une proposition de modification à l'égard d'une inscription ou d'une omission au rôle d'évaluation qui fait l'objet d'une demande de réexamen ou d'un appel devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(7) En cas de désistement d'un appel avant que le Comité de révision des évaluations foncières ait rendu sa décision, l'évaluateur peut, dans les soixante (60) jours suivant le désistement, faire une proposition de correction à une évaluation conformément au présent article.

(8) Sauf disposition contraire du présent article, l'évaluateur ne peut proposer d'apporter au rôle d'évaluation une modification qu'il est tenu d'effectuer en vertu de l'article 20.

Si aucun avis d'appel n'est donné au sujet de la proposition, l'évaluateur doit modifier le rôle d'évaluation conformément à celle-ci.

L'évaluateur peut aussi modifier le rôle d'évaluation en obtenant le consentement de toutes les personnes nommées sur le rôle à l'égard du droit visé.

(9) En cas de modification du rôle d'évaluation au titre du présent article, l'évaluateur envoie par la poste un nouvel avis d'évaluation à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit sur les terres de réserve qui est visé.

(10) Malgré le paragraphe (3), aucune demande de réexamen ne peut être présentée et aucun appel ne peut être déposé à l'égard d'une modification effectuée au titre du présent article après le jour où l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation en vertu des paragraphes (4) ou (5).

Mise à jour du rôle d'évaluation

20.(1) L'évaluateur modifie le rôle d'évaluation afin :

- a) de le rendre conforme à une proposition de modification visée à l'article 19;
- b) de remplacer une inscription cassée ou déclarée nulle par un tribunal compétent, dans la mesure où le tribunal n'a pas prescrit le contenu de la nouvelle inscription et n'a pas cassé le rôle entièrement ou ne l'a pas déclaré entièrement nul;
- c) de donner effet au changement de détenteur d'un droit sur les terres de réserve;
- d) d'y inscrire un droit sur les terres de réserve qui en a été indûment omis ou d'en rayer un droit sur les terres de réserve qui y a été indûment inscrit;
- e) d'indiquer qu'une partie d'un droit sur les terres de réserve n'est pas imposable, si cette indication a été indûment omise, ou de la supprimer si elle a été indûment inscrite;
- f) de tenir compte de la diminution de la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve à la suite de l'incendie, de la destruction, de la démolition ou de la disparition de tout ou partie des améliorations s'y trouvant;
- g) de tenir compte de l'augmentation de la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve à la suite de l'achèvement effectif ou présumé des travaux de construction d'un bâtiment visé au paragraphe 5(7);

Lorsqu'une évaluation est modifiée, l'évaluateur doit envoyer par la poste un nouvel avis d'évaluation à toutes les personnes nommées sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit visé.

Cet article oblige l'évaluateur à tenir à jour le rôle d'évaluation en le modifiant dans des circonstances déterminées.

h) de tenir compte du fait qu'un droit sur les terres de réserve a cessé d'être imposable ou qu'un droit non inscrit au rôle d'évaluation est devenu imposable;

i) de tenir compte du fait qu'une partie de la valeur d'un droit sur les terres de réserve a cessé d'être imposable ou est devenue imposable, ou que la partie non imposable de la valeur a augmenté ou diminué;

j) de tenir compte d'un changement dans la description d'un droit sur les terres de réserve, y compris celui découlant du lotissement ou du regroupement de celui-ci;

k) de tenir compte d'un changement de la catégorie de biens fonciers applicable à un droit sur les terres de réserve;

l) de corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou toute autre erreur matérielle;

m) de tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve découlant du fait qu'un service d'aqueduc ou d'égout est devenu ou a cessé d'être à la disposition de ce droit;

n) de tenir compte de la diminution ou de l'augmentation de la valeur imposable d'un droit sur les terres de réserve qui découle de l'imposition ou de la levée d'une restriction juridique frappant l'utilisation du droit.

(2) Malgré le paragraphe 7(7), l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation lorsqu'un événement visé au paragraphe (1) s'est produit avant le 1^{er} juillet de la deuxième (2^e) année d'imposition précédant celle de l'entrée en vigueur du rôle, si celui-ci ne reflète pas l'état du bien sujet à évaluation à cette date.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'évaluateur apporte la modification requise au rôle d'évaluation même si la raison de la modification n'existait pas encore au moment de l'établissement du rôle ou était alors inconnue de l'évaluateur.

(4) Si cela est nécessaire pour se conformer au paragraphe (1), l'évaluateur procède à une nouvelle évaluation d'un droit sur les terres de réserve conformément à la présente loi.

(5) Les modifications apportées au rôle d'évaluation au titre du présent article prennent effet comme suit :

Cette disposition établit la date de prise d'effet de différents types de modifications apportées au rôle d'évaluation.

a) celles visées aux alinéas (1)a) et b) prennent effet à la date d'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;

b) celles visées aux alinéas (1)d) et e) ont effet pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont effectuées et pour l'année d'imposition précédente si le rôle d'évaluation en vigueur pour cette dernière contenait la même erreur;

c) celles visées aux alinéas autres que les alinéas (1)a), b), d) et e) prennent effet à la date à laquelle la modification est effectuée par l'évaluateur, laquelle ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où survient l'événement qui justifie la modification,

(ii) le premier (1^{er}) jour de l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle la modification est effectuée.

(6) Lorsqu'une modification visée au présent article prend effet à une date antérieure à l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation visé, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation en vigueur à cette date au moyen d'un certificat distinct qu'il signe.

(7) En cas de modification d'une évaluation en vertu du présent article, l'évaluateur envoie par la poste un nouvel avis d'évaluation à la Première Nation et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit sur les terres de réserve qui est visé; cet avis fait état de la modification et du droit d'en appeler en conformité avec le paragraphe (8).

(8) Toute personne peut interjeter appel d'une modification apportée en vertu du présent article – sauf celle visée à l'alinéa (1)a) – auprès du Comité de révision des évaluations foncières, en transmettant à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de communication du nouvel avis d'évaluation relatif au droit sur les terres de réserve :

a) un avis d'appel dûment rempli;

b) une copie de l'avis mentionné au paragraphe (7);

c) le paiement d'un droit administratif de trente dollars (30 \$).

La partie X s'applique alors à l'appel interjeté.

Lorsqu'une évaluation est modifiée conformément au présent article, l'évaluateur doit envoyer par la poste un nouvel avis d'évaluation à toutes les personnes nommées sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit visé. L'avis doit faire mention du droit de faire appel de la modification.

Les modifications apportées conformément au présent article, sauf celle visée à l'alinéa (1)a), peuvent faire l'objet d'un appel devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(9) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (8) ne peut viser que l'élément de l'évaluation qui a été modifié en vertu du présent article.

(10) La personne qui estime que l'évaluateur aurait dû apporter une modification à l'évaluation d'un droit sur les terres de réserve au titre du présent article, mais ne l'a pas fait, peut interjeter appel du prétendu défaut auprès du Comité de révision des évaluations foncières, en lui transmettant un avis d'appel conformément à la partie X au cours de l'année civile en cours ou subséquente.

Modification à des fins de conformité

21.(1) L'évaluateur modifie le rôle d'évaluation pour le rendre conforme :

- a) à une décision du Comité de révision des évaluations foncières, le plus tôt possible après que cette décision est devenue exécutoire;
- b) à un jugement rendu par un tribunal compétent, le plus tôt possible après la prise d'effet de ce jugement, sauf si celui-ci casse ou déclare nul en totalité le rôle d'évaluation.

(2) La modification visée au paragraphe (1) prend effet à la date fixée dans la décision ou le jugement ou, à défaut, à la date d'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.

(3) En cas de modification d'une évaluation en vertu du présent article, l'évaluateur envoie par la poste un nouvel avis d'évaluation à la Première Nation et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit sur les terres de réserve qui est visé; cet avis fait état de la modification et précise que l'évaluation modifiée ne peut faire l'objet d'aucune demande de réexamen et d'aucun appel.

Rôle d'évaluation cassé ou nul

22.(1) Lorsque le rôle d'évaluation est cassé ou déclaré nul en totalité par un tribunal compétent, l'évaluateur établit un nouveau rôle d'évaluation conformément à la présente loi.

(2) Le nouveau rôle d'évaluation entre en vigueur le jour où il est remis au Conseil conformément à l'article 11.

La loi doit prévoir une procédure de mise à jour du rôle d'évaluation pour tenir compte des décisions du Comité de révision des évaluations foncières ou d'un tribunal. Paragraphe 10.5 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Lorsqu'une évaluation est modifiée, l'évaluateur doit envoyer par la poste un nouvel avis d'évaluation à toutes les personnes nommées sur le rôle d'évaluation à l'égard du droit visé. L'avis doit préciser qu'il n'y a aucun droit d'appel.

Cet article exige l'établissement d'un nouveau rôle d'évaluation si le rôle d'évaluation est cassé ou déclaré nul.

(3) Dans l'intervalle entre la date où le rôle d'évaluation est cassé ou déclaré nul et celle où le nouveau rôle d'évaluation est établi, le rôle précédent est le rôle d'évaluation en vigueur dans le cadre de la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au nouveau rôle d'évaluation visé au présent article, avec les adaptations suivantes :

a) le nouveau rôle d'évaluation doit contenir ce que le rôle cassé ou déclaré nul aurait dû contenir, et les modifications apportées à ce dernier rôle et qui ont pris effet après son entrée en vigueur doivent être signalées dans le nouveau rôle avec une mention de la date de la prise d'effet des modifications;

b) de nouveaux avis d'évaluation doivent être envoyés par la poste [ou par courrier électronique] dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation, conformément à l'article 17;

c) tout appel doit être interjeté dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'envoi par la poste [ou par courrier électronique] des nouveaux avis d'évaluation, et une proposition de correction peut être faite en vertu de l'article 19 jusqu'à l'expiration de ce délai;

d) un recours en cassation ou en nullité à l'égard du nouveau rôle d'évaluation ou de l'une de ses inscriptions doit être exercé dans un délai de trois (3) mois ou de un an, respectivement, suivant l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

PARTIE VIII

RÉEXAMEN DE L'ÉVALUATION

Réexamen par l'évaluateur

23.(1) Toute personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation peut demander que l'évaluateur réexamine l'évaluation de ce bien.

(2) La demande de réexamen peut être faite pour l'un ou plusieurs des motifs prévus dans la présente loi pour interjeter appel d'une évaluation.

La loi doit prévoir un processus de réexamen permettant à toute personne nommée sur le rôle d'évaluation de demander que l'évaluateur réexamine l'évaluation du droit visé. Article 3 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#) et article 8 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(3) La demande de réexamen d'une évaluation :

- a) est remise à l'évaluateur dans les vingt et un (21) jours suivant la date d'envoi par la poste [ou par courrier électronique] de l'avis d'évaluation à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation, y compris l'avis d'évaluation envoyé aux termes des articles 20 et 21;
- b) est présentée par écrit et contient les renseignements prévus à l'annexe V;
- c) précise les motifs à l'appui de la demande.

(4) Dans les vingt et un (21) jours suivant la fin de la période de vingt et un (21) jours visée à l'alinéa (3)a), l'évaluateur effectue le réexamen et informe le demandeur :

- a) soit qu'il confirme l'évaluation;
- b) soit, s'il a déterminé que le bien sujet à évaluation aurait dû être évalué différemment, qu'il lui offre de modifier l'évaluation.

(5) Si le demandeur est d'accord avec la modification proposée par l'évaluateur, celui-ci prend les mesures suivantes :

- a) il modifie le rôle d'évaluation en fonction de l'évaluation modifiée;
- b) il donne avis de l'évaluation modifiée à l'administrateur fiscal et à chacune des personnes qui ont reçu l'avis d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation;
- c) si un avis d'appel a été déposé à l'égard du bien sujet à évaluation, il avise le Comité de révision des évaluations foncières de la modification.

(6) Il est entendu que la présente partie n'a pas pour effet d'obliger quiconque à demander le réexamen d'une évaluation et que toute personne peut interjeter appel d'une évaluation en vertu de la partie X sans avoir demandé au préalable un réexamen.

La loi doit accorder au demandeur un délai d'au moins vingt et un jours après la transmission de l'avis d'évaluation pour présenter une demande de réexamen.

L'évaluateur doit faire le réexamen dans les vingt et un jours suivant la fin de la période prévue pour demander un réexamen. La loi peut prévoir un délai plus long; cependant, le processus au complet doit être achevé avant la fin du délai d'appel.

S'il ne conclut pas que le bien sujet à évaluation aurait dû être évalué différemment, l'évaluateur doit aviser le demandeur qu'il confirme l'évaluation.

S'il conclut que le bien sujet à évaluation aurait dû être évalué différemment, l'évaluateur offre au demandeur de modifier l'évaluation.

Si le demandeur est d'accord avec la modification proposée, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation et donne avis de la modification.

Si l'évaluation est modifiée, l'évaluateur doit envoyer un avis d'évaluation modifié à toutes les personnes qui ont reçu l'avis d'évaluation initial à l'égard du droit en question.

(7) Si elle accepte l'offre de modifier l'évaluation, la personne qui a demandé le réexamen ne peut en appeler de l'évaluation modifiée et elle retire alors tout avis d'appel déposé à l'égard du bien sujet à évaluation.

Le demandeur doit se désister de tout appel interjeté à l'égard de l'évaluation.

PARTIE IX COMITÉ DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

Établissement du Comité de révision des évaluations foncières

24.(1) Le Conseil établit, par résolution, le Comité de révision des évaluations foncières, lequel est chargé d'entendre et de trancher les appels interjetés à l'égard des évaluations en vertu de la présente loi.

(2) Le Comité de révision des évaluations foncières est composé d'au moins trois (3) membres, dont au moins un (1) est un avocat, en exercice ou non, qui est membre en règle du barreau de la province et au moins un (1) autre possède de l'expérience en matière d'appels d'évaluations foncières dans la province.

[Note à l'intention de la Première Nation : Celle-ci peut choisir d'exiger la nomination d'un membre qui est également membre de la Première Nation, en utilisant le libellé suivant :

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières compte au moins un (1) membre qui est membre de la Première Nation, mais non du Conseil.]

(4) Chaque membre du Comité de révision des évaluations foncières occupe son poste pour un mandat de trois (3) ans, sauf s'il démissionne ou est révoqué conformément à la présente loi.

Cette partie incorpore la procédure établie dans le Règlement sur les appels d'évaluations. La loi doit prévoir une procédure d'appel pour les évaluations. Elle doit incorporer soit la procédure d'appel prévue dans le Règlement sur les appels d'évaluations, soit une procédure d'appel identique à celle établie dans la province. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#). Article 2 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Le Conseil doit établir le Comité de révision des évaluations foncières. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#).

Le Comité de révision des évaluations foncières doit compter au moins trois membres, dont au moins un est inscrit au barreau de la province et un autre possède de l'expérience dans les appels d'évaluations foncières. Article 5 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Si la loi ne contient pas ce libellé, le Conseil est quand même habilité à nommer des membres de la Première Nation au Comité de révision des évaluations foncières.

La loi doit fixer la durée du mandat des membres du Comité de révision des évaluations foncières, qui est d'au moins deux ans. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#) et alinéa 10.1b) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(5) En cas d'absence, de disqualification, d'empêchement ou de refus d'agir d'un membre du Comité de révision des évaluations foncières, le Conseil peut désigner comme suppléant une autre personne – par ailleurs qualifiée pour la nomination à titre de membre – qui remplacera le membre jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions ou que son mandat arrive à expiration, selon la première de ces éventualités.

Rémunération et remboursement

[Note à l'intention de la Première Nation : Le libellé ci-après prévoit trois (3) niveaux de rémunération. Le président reçoit le taux de rémunération le plus élevé, les membres qui sont avocats ou qui ont de l'expérience en évaluation foncière reçoivent le taux intermédiaire, et les membres qui ne possèdent pas ces qualifications reçoivent le taux inférieur. La Première Nation peut choisir d'adopter ces trois (3) niveaux de rémunération, ou elle peut choisir d'avoir deux (2) taux de rémunération, un (1) taux pour le président et un (1) autre taux pour les autres membres.]

25.(1) La Première Nation verse une rémunération, pour le temps consacré aux activités liées au Comité de révision des évaluations foncières :

- a) au président (ou président suppléant) du Comité, au taux de _____ dollars (_____ \$) l'heure [ou par jour];
- b) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité, autre que le président, qui répond aux critères énoncés au paragraphe 24(2), au taux de _____ dollars (_____ \$) l'heure [ou par jour];
- c) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité qui n'est pas visé aux alinéas a) et b), au taux de _____ dollars (_____ \$) l'heure [ou par jour].

(2) La Première Nation rembourse aux membres du Comité de révision des évaluations foncières [et à tout membre suppléant] leurs frais de déplacement et faux frais raisonnables nécessairement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Conflits d'intérêts

La loi doit prévoir la rémunération à verser aux membres du Comité de révision des évaluations foncières. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#). La Première Nation doit modifier le texte de loi si elle souhaite apporter des changements aux taux de rémunération.

26.(1) Ne peut être membre du Comité de révision des évaluations foncières la personne qui :

- a) soit a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation faisant l'objet de l'appel;
- b) soit est le chef de la Première Nation ou un membre du Conseil;
- c) soit est un employé de la Première Nation;
- d) soit a des transactions financières avec la Première Nation qui pourraient vraisemblablement constituer un conflit d'intérêts ou compromettre sa capacité de trancher les appels de manière équitable et impartiale, comme l'exige la présente loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le fait d'être membre de la Première Nation ne signifie pas nécessairement que la personne a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation.

Désignation d'un président

27.(1) Le Conseil désigne, par résolution, un des membres du Comité de révision des évaluations foncières à titre de président.

(2) Le président exerce les fonctions suivantes :

- a) superviser et diriger les travaux du Comité de révision des évaluations foncières;
- b) remplir les fonctions administratives nécessaires pour surveiller et mettre en oeuvre les travaux du Comité de révision des évaluations foncières;
- c) définir les procédures à suivre lors des audiences, en conformité avec la présente loi;
- d) faire prêter serment à des personnes ou aux témoins ou recevoir leurs affirmations solennelles avant leur témoignage;
- e) présider les audiences du Comité de révision des évaluations foncières.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un membre du Comité de révision des évaluations foncières pour assurer l'intérim pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du président.

Nomination du secrétaire

La loi doit prévoir une disposition sur les conflits d'intérêts en conformité avec le Règlement. Paragraphe 5(3) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

La loi doit prévoir la nomination du président du Comité de révision des évaluations foncières. Paragraphe 5(1) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

La loi doit préciser les pouvoirs et fonctions du président. À tout le moins, le président est habituellement chargé de présider aux audiences relatives aux appels, de faire prêter serment et de diriger les travaux du Comité de révision des évaluations foncières. Alinéa 10.1a) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

28.(1) Le Conseil nomme, par résolution, le secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières.

(2) Le secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières :

- a) a la garde et la responsabilité de l'ensemble des archives, documents, ordonnances et décisions du Comité;
- b) remplit les autres fonctions que lui confient le président et le Comité.

Révocation d'un membre

29. Le Conseil peut révoquer la nomination d'un membre du Comité de révision des évaluations foncières pour un motif valable, notamment si le membre, selon le cas :

- a) est reconnu coupable d'une infraction aux termes du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46;
- b) ne se présente pas à trois (3) audiences consécutives du Comité;
- c) n'accomplit pas ses fonctions au titre de la présente loi de bonne foi et en conformité avec les dispositions de celle-ci.

Responsabilité des membres

30. Dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la présente loi, les membres du Comité de révision des évaluations foncières sont tenus d'agir fidèlement, honnêtement, impartialement et le mieux possible, et ils ne peuvent divulguer à quiconque les renseignements obtenus en leur qualité de membre, sauf dans l'exécution régulière de leurs fonctions.

PARTIE X

APPELS DEVANT LE COMITÉ DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

Appels

Cet article prévoit la nomination, par le Conseil, du secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières.

La nomination du secrétaire est facultative. Toutefois, si aucun secrétaire n'est nommé, la Première Nation voudra peut-être confier les responsabilités du secrétaire à quelqu'un comme le président ou un membre du personnel.

La loi doit prévoir quand et comment les membres peuvent être révoqués de leur poste. Alinéa 10.1c) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cet article oblige les membres du Comité de révision des évaluations foncières à remplir leurs fonctions fidèlement, honnêtement et impartialement.

Cette partie prévoit les procédures et exigences applicables aux appels interjetés devant le Comité de révision des évaluations foncières. Le Règlement sur les appels d'évaluations contient des procédures détaillées qui ont été incorporées au modèle de loi. [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

31. Le Comité de révision des évaluations foncières entend et tranche les appels interjetés en vertu de la présente partie.

Avis d'appel

32.(1) Toute personne, y compris la Première Nation et l'évaluateur, peut interjeter appel de l'évaluation d'un bien sujet à évaluation ou du réexamen de celle-ci auprès du Comité de révision des évaluations foncières, en transmettant à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle l'avis d'évaluation a été envoyé par la poste [ou par courrier électronique] aux personnes dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de ce bien :

- a) un avis d'appel dûment rempli;
- b) une copie de l'avis d'évaluation;
- c) le paiement du droit administratif applicable déterminé conformément aux paragraphes (4) et (5).

(2) L'appel est formé par la transmission à l'évaluateur d'un avis d'appel dûment rempli, d'une copie de l'avis d'évaluation et du paiement du droit administratif applicable, à l'adresse précisée dans l'avis d'évaluation.

(3) L'appel peut être fondé sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) la valeur imposable du bien sujet à évaluation;
- b) la classification du bien sujet à évaluation aux fins d'évaluation;
- c) l'applicabilité d'une exemption au bien sujet à évaluation;
- d) une prétendue erreur ou omission dans une évaluation, une inscription au rôle d'évaluation ou un avis d'évaluation;
- e) l'assujettissement à l'impôt du détenteur au titre de la Loi sur l'imposition foncière.

Pour interjeter appel, l'intéressé transmet un avis d'appel à l'évaluateur. La loi doit accorder un délai d'au moins quarante-cinq jours suivant la date où l'avis d'évaluation a été envoyé par la poste à la personne nommée sur le rôle d'évaluation. Article 6 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Lorsqu'un droit est exigé pour le dépôt d'un appel, il ne peut excéder soixante-quinze dollars (75 \$) s'il s'agit d'un bien de la catégorie résidentielle et trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'un bien d'une autre catégorie. Paragraphe 9.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi doit accorder le droit d'interjeter appel pour au moins les motifs énumérés aux alinéas 32(3)a) à d). Le motif prévu à l'alinéa e) est facultatif. Paragraphe 9.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

[Note à l'intention de la Première Nation : Une Première Nation peut choisir de prélever un droit administratif pour les appels d'évaluation, auquel cas le montant de celui-ci doit être précisé dans la présente loi. La Première Nation peut fixer un tel droit administratif pourvu que le montant applicable aux droits classés dans la catégorie résiduelle et dont l'utilisation principale est résidentielle (inscrite au rôle d'évaluation) n'excède pas soixante-quinze dollars (75 \$) et le montant applicable à toute autre catégorie (y compris la catégorie résiduelle avec utilisation principale autre que résidentielle) ne dépasse pas trois cents dollars (300 \$). Elle peut fixer un (1) droit administratif unique pour toutes les catégories de biens fonciers ou fixer des montants différents pour les diverses catégories, à condition qu'ils n'excèdent pas les maximums susmentionnés. Si la loi fixe des droits administratifs différents pour les catégories de biens fonciers, elle doit prévoir la façon de calculer le droit administratif dans le cas d'un classement mixte, c'est-à-dire lorsqu'un droit est classé dans plus d'une catégorie de biens fonciers. Si le classement mixte comprend la catégorie résiduelle avec utilisation principale résidentielle, le droit administratif ne peut dépasser le droit applicable à cette utilisation. Dans tous les autres cas, le droit administratif ne peut dépasser le plus élevé des droits administratifs applicables. Les Premières Nations voudront peut-être considérer les barèmes de droits administratifs utilisés dans la province pour des appels d'évaluation semblables. Deux (2) modèles de libellé sont présentés ci-après. La Première Nation peut néanmoins choisir une autre approche pourvu qu'elle réponde aux paramètres susmentionnés.]

Modèle de libellé n° 1 :

(4) Le droit administratif est fixé à :

a) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un droit sur les terres de réserve classé dans la catégorie résiduelle et dont l'utilisation principale inscrite au rôle d'évaluation est résidentielle;

Cette disposition offre deux options pour le prélèvement d'un droit administratif pour les appels d'évaluation. La première option prévoit un droit pour la catégorie résidentielle et un droit pour les autres catégories de biens fonciers. La seconde option établit un droit différent pour chaque catégorie de biens fonciers.

b) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un droit sur les terres de réserve classé dans toute catégorie de biens fonciers autre que la catégorie résiduelle ou d'un droit sur les terres de réserve classé dans la catégorie résiduelle et dont l'utilisation principale inscrite au rôle d'évaluation est autre que résidentielle.

(5) Lorsqu'un droit sur les terres de réserve est classé dans plus d'une catégorie de biens fonciers, le droit administratif est :

a) le montant prévu à l'alinéa (4)a), dans le cas où une partie du droit est classé dans la catégorie résiduelle et où l'utilisation principale inscrite au rôle d'évaluation est résidentielle;

b) le montant prévu à l'alinéa (4)b), dans les autres cas.

Modèle de libellé n° 2 :

(4) Le droit administratif est fixé à :

a) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un droit sur les terres de réserve classé dans la catégorie des immeubles non résidentiels;

b) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un droit sur les terres de réserve classé dans la catégorie des immeubles industriels;

c) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un droit sur les terres de réserve classé dans la catégorie des terrains vagues desservis;

d) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un droit sur les terres de réserve classé dans la catégorie des immeubles forestiers;

e) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un droit sur les terres de réserve classé dans la catégorie des immeubles agricoles;

f) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un droit sur les terres de réserve classé dans la catégorie résiduelle et dont l'utilisation principale inscrite au rôle d'évaluation est résidentielle;

g) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un droit sur les terres de réserve classé dans la catégorie résiduelle et dont l'utilisation principale inscrite au rôle d'évaluation est autre que résidentielle.

(5) Lorsqu'un droit sur les terres de réserve est classé dans deux (2) ou plusieurs catégories de biens fonciers, le droit administratif est :

- a) le montant prévu à l'alinéa (4)f), dans le cas où une partie du droit est classé dans la catégorie résiduelle et où l'utilisation principale inscrite au rôle d'évaluation est résidentielle;
- b) le droit administratif le plus élevé des catégories de biens fonciers applicables, dans les autres cas.

Mandataires et avocats

33. Lorsque, dans un appel, le plaignant est représenté par un avocat ou un mandataire, tous les avis et la correspondance devant être envoyés au plaignant sont réputés dûment remis s'ils sont transmis à l'avocat ou au mandataire à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel.

Date d'audience

34.(1) Sur transmission de l'avis d'appel à l'évaluateur, le président, après consultation de ce dernier, fixe une date d'audience pour l'appel.

Le président fixe la date de l'audience en consultation avec l'évaluateur et il transmet un avis écrit des date, heure et lieu de l'audience au moins dix jours avant cette date. Paragraphe 8(1) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

(2) Au moins dix (10) jours avant la date de l'audience, le président transmet un avis d'audience indiquant les date, heure et lieu de l'audience aux parties et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation.

Parties

35. Les parties à une audience sont les suivantes :

- a) le plaignant;
- b) le détenteur du bien sujet à évaluation s'il ne s'agit pas du plaignant;
- c) l'évaluateur;
- d) toute personne qui, de l'avis du Comité de révision des évaluations foncières, peut être directement touchée par l'appel, sur demande de celle-ci.

Les parties ont le droit de recevoir des avis et d'être entendues et représentées à l'audience. À tout le moins, le plaignant, l'évaluateur et le détenteur du droit sont les parties à un appel. Paragraphe 10.4 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Remise de la documentation

36.(1) Le président transmet sans délai aux autres parties une copie de tout document soumis par une partie à l'égard d'un appel.

Le président est tenu de transmettre aux autres parties tous les documents soumis par une partie à l'appel. Article 11 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

(2) Le président peut, relativement à l'appel :

- a) sous réserve du secret professionnel, exiger que l'évaluateur fournisse, avant la tenue d'une audience, tout document ou dossier pertinent obtenu ou créé pour une évaluation dont il a la garde ou le contrôle;
- b) enjoindre à une partie de fournir les documents et dossiers pertinents avant la tenue d'une audience.

Début de l'audience

37. Sous réserve de l'article 49, le Comité de révision des évaluations foncières commence l'audience dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission de l'avis d'appel à l'évaluateur, sauf si les parties consentent à un délai plus long.

Le Comité de révision des évaluations foncières doit commencer l'audience dans les quarante-cinq jours suivant l'avis d'appel, sauf si toutes les parties conviennent d'une date ultérieure ou si une procédure judiciaire concernant l'appel est en cours. Paragraphe 8(2) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Horaire quotidien

38.(1) Le président :

- a) établit l'horaire quotidien des audiences du Comité de révision des évaluations foncières;
- b) affiche l'horaire quotidien à l'endroit où le Comité doit se réunir.

(2) Le Comité de révision des évaluations foncières traite les appels selon l'horaire quotidien, à moins qu'il n'estime qu'un changement à l'horaire est nécessaire et indiqué dans les circonstances.

Déroulement de l'audience

39.(1) Le Comité de révision des évaluations foncières donne à toutes les parties l'occasion de se faire entendre à l'audience.

La loi doit prévoir les pratiques et procédures applicables aux travaux du Comité de révision des évaluations foncières. Les procédures énoncées dans cet article représentent les pratiques exemplaires. Paragraphe 10.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(2) Une partie peut être représentée par un conseiller juridique et peut soumettre des exposés des faits, du droit et des questions de compétence.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une audience même en l'absence du plaignant, pourvu que celui-ci ait été avisé de l'audience conformément à la présente loi.

(4) Dans un appel, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui interjette appel.

(5) Lors d'une audience orale, toute partie peut convoquer et interroger des témoins, présenter des éléments de preuve et des mémoires et contre-interroger les témoins, selon ce que le Comité de révision des évaluations foncières peut raisonnablement demander afin d'assurer une divulgation entière et équitable de toutes les questions pertinentes concernant l'objet de l'appel.

(6) Le Comité de révision des évaluations foncières peut limiter de façon raisonnable la durée de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin s'il est convaincu qu'elle est suffisante pour assurer une divulgation entière et équitable de toutes les questions pertinentes concernant l'objet de l'appel.

(7) Le Comité de révision des évaluations foncières peut interroger tout témoin qui présente un témoignage à une audience.

(8) Le Comité de révision des évaluations foncières peut recevoir et accepter tous renseignements qu'il juge pertinents, nécessaires et appropriés, que ces renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

(9) Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir ses audiences oralement, par voie électronique ou par écrit, ou selon une combinaison de ces modes.

(10) L'audience orale est publique à moins que le Comité de révision des évaluations foncières ne décide, à la demande d'une partie, de tenir l'audience à huis clos.

Maintien de l'ordre pendant les audiences

40.(1) Le Comité de révision des évaluations foncières peut, lors d'une audience orale, rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge nécessaires pour maintenir l'ordre à l'audience.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), le Comité de révision des évaluations foncières peut, par ordonnance, imposer des restrictions sur la participation ou la présence d'une personne à une audience et il peut interdire à une personne de continuer à participer ou à assister à une audience jusqu'à nouvel ordre de sa part.

Rejet sommaire

Ces dispositions donnent au Comité de révision des évaluations foncières le pouvoir de rendre des ordonnances au cours de l'audience pour assurer le maintien de l'ordre pendant son déroulement.

41.(1) À tout moment après avoir reçu l'avis d'appel, le Comité de révision des évaluations foncières peut rejeter l'appel en tout ou en partie s'il juge, selon le cas :

- a) que l'appel ne relève pas de sa compétence;
- b) que l'appel n'a pas été déposé dans le délai applicable;
- c) que le plaignant n'a pas poursuivi l'appel avec diligence ou ne s'est pas conformé à une ordonnance du Comité.

(2) Avant de rejeter un appel en tout ou en partie selon le paragraphe (1), le Comité de révision des évaluations foncières donne au plaignant la possibilité de lui présenter des observations.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières communique par écrit aux parties les motifs du rejet d'un appel selon le paragraphe (1).

Quorum

42.(1) Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité de révision des évaluations foncières, pourvu qu'au moins trois (3) membres soient présents en tout temps.

(2) S'il n'y a pas quorum des membres du Comité de révision des évaluations foncières à l'heure à laquelle une audience doit avoir lieu, l'audience est reportée au jour ouvrable suivant, et ainsi de suite, de jour en jour, jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

Décisions

43. Une décision de la majorité des membres constitue une décision du Comité de révision des évaluations foncières et, en cas d'égalité, la décision du président l'emporte.

Audiences combinées

44. Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une seule audience à l'égard de deux (2) ou plusieurs appels ayant trait à une même évaluation, s'ils visent le même bien sujet à évaluation ou portent sur des questions qui sont sensiblement les mêmes.

Pouvoir d'établir les procédures

Cet article permet le rejet sommaire d'un appel dans des situations particulières. Ces dispositions ne sont pas obligatoires, mais le Comité de révision des évaluations foncières peut trouver utile de les avoir pour être en mesure de rejeter l'appel dans certaines situations.

La loi doit préciser le quorum requis pour la tenue d'une audience du Comité de révision des évaluations foncières. Si le Comité ne compte que trois membres, ces derniers doivent être tous présents à l'audience.

Le Comité de révision des évaluations foncières est autorisé à combiner des audiences dans certaines circonstances. Article 10 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

45.(1) Le Comité de révision des évaluations foncières a le pouvoir de déterminer ses propres procédures durant une audience dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

(2) Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une conférence préparatoire avant l'audience et obligeant les parties à assister à une conférence préparatoire.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières peut adopter des règles écrites de pratique et de procédure pour faciliter le règlement juste et rapide des questions dont il est saisi pourvu que ces règles soient :

- a) compatibles avec la présente loi;
- b) approuvées par une résolution du Conseil;
- c) mises à la disposition du public.

Ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents

46.(1) Avant ou pendant une audience mais avant de rendre sa décision, le Comité de révision des évaluations foncières peut rendre une ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents, enjoignant à une personne :

- a) soit de comparaître à l'audience afin de présenter des éléments de preuve;
- b) soit de produire un document ou toute autre chose en sa possession ou sous son contrôle, selon ce qu'il exige.

Cette ordonnance est signifiée à la personne au moins dix (10) jours avant que sa présence ou la production du document soit requise à l'audience.

(2) S'il y a urgence, un membre du Comité de révision des évaluations foncières peut abréger le délai de signification prévu au paragraphe (1), pourvu qu'il s'agisse d'un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures et que la décision d'abréger le délai soit mentionnée dans l'ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents.

Cet article donne au Comité de révision des évaluations foncières le pouvoir d'établir ses propres procédures pour le déroulement des audiences, sous réserve des autres dispositions de la loi. Alinéa 10.3b) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Le Comité de révision des évaluations foncières peut ordonner la production de documents et la comparution de témoins.

(3) Dans le cas d'une ordonnance visée à l'alinéa (1)a), le Comité de révision des évaluations foncières verse à la personne une indemnité de témoin de vingt dollars (20 \$) en plus de lui rembourser les frais de déplacement raisonnables engagés pour assister à l'audience du Comité et y présenter des éléments de preuve.

(4) Toute partie peut demander que le Comité de révision des évaluations foncières rende une ordonnance visée au paragraphe (1) à l'égard de la personne qu'elle désigne.

(5) Si une partie fait une demande en vertu du paragraphe (4) :

a) le président signe et remet une ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents, et la partie la signifie au témoin au moins dix (10) jours – ou le délai inférieur établi conformément au paragraphe (2) – avant que la présence de ce dernier ou la production du document en question soit requise à l'audience;

b) la partie qui demande qu'un témoin comparaisse à l'audience verse une indemnité de témoin de vingt dollars (20 \$) en plus de rembourser à celui-ci les frais de déplacement raisonnables engagés pour comparaître à l'audience et présenter des éléments de preuve devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(6) Le Comité de révision des évaluations foncières peut demander à la Cour du Québec de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à toute ordonnance rendue en vertu du présent article.

Ajournement

47. Le Comité de révision des évaluations foncières peut :

a) entendre tous les appels le même jour ou ajourner à l'occasion jusqu'à ce que toutes les questions en litige aient été entendues et tranchées;

b) suspendre une audience à tout moment pendant celle-ci.

Frais

48. Le Comité de révision des évaluations foncières peut, par ordonnance, s'il estime que la conduite d'une partie a été inappropriée, vexatoire, frivole ou abusive, enjoindre à cette partie :

- a) de payer tout ou partie des frais d'une autre partie découlant de l'appel;
- b) de payer tout ou partie des frais du Comité de révision des évaluations foncières découlant de l'appel.

Action en instance

49. Si une action est intentée devant un tribunal compétent relativement à l'obligation de payer des impôts sur le bien sujet à évaluation faisant l'objet d'un appel :

- a) avant le début de l'audience, celle-ci est différée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- b) pendant l'audience, celle-ci est ajournée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- c) après l'audience mais avant que la décision sur l'appel soit rendue, cette décision est différée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision.

Désistement

50.(1) Le plaignant peut se désister de l'appel interjeté au titre de la présente partie :

- a) en remettant un avis de désistement à l'évaluateur, si un avis d'audience n'a pas encore été transmis relativement à l'appel;
- b) en remettant un avis de désistement au Comité de révision des évaluations foncières, si un avis d'audience a été transmis relativement à l'appel.

(2) Dès réception de l'avis de désistement :

- a) remis conformément à l'alinéa (1)a), l'évaluateur informe le président et la Première Nation qu'il y a désistement et qu'il est mis fin à l'appel;
- b) remis conformément à l'alinéa (1)b), le Comité de révision des évaluations foncières rejette l'appel et avise les parties du rejet de l'appel.

Le Comité de révision des évaluations foncières peut ordonner à une partie de payer des frais si la conduite de celle-ci a été inappropriée, vexatoire, frivole ou abusive.

Cet article oblige le Comité de révision des évaluations foncières à reporter l'audience lorsqu'une procédure concernant l'obligation de payer des impôts sur un bien sujet à évaluation a été intentée devant un tribunal compétent. Article 9 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Ces dispositions permettent la remise d'un avis de désistement à l'évaluateur dans les cas où un avis d'audience n'a pas encore été transmis. Elles peuvent toutefois être modifiées si la Première Nation souhaite que les avis de désistement soient remis au Comité de révision des évaluations foncières dans tous les cas.

(3) Il est entendu que l'alinéa (1)b) s'applique dans les cas où un avis d'audience a été établi mais non transmis.

Transmission des décisions

51.(1) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'audience, le Comité de révision des évaluations foncières transmet par écrit aux parties sa décision sur l'appel.

[Note à l'intention de la Première Nation : Le libellé ci-dessus correspond à l'approche adoptée dans la législation du Québec. Le libellé ci-après peut être utilisé dans les cas où la Première Nation ne souhaite pas imposer de délai précis.]

(1) Le plus tôt possible après la fin de l'audience, le Comité de révision des évaluations foncières transmet par écrit aux parties sa décision sur l'appel.]

(2) Toute personne peut obtenir une copie de la décision du Comité de révision des évaluations foncières auprès de l'administrateur fiscal, en présentant une demande accompagnée du paiement d'un droit administratif de _____ dollars (____ \$).

(3) L'administrateur fiscal peut masquer ou omettre des renseignements personnels – autres que le nom et l'adresse – et des renseignements financiers d'une entreprise dans la décision transmise en vertu du paragraphe (2), pourvu que les renseignements concernant l'évaluation et les impôts ne soient pas masqués ou omis.

Transmission de documents au titre de la présente partie

52.(1) La transmission de documents au titre de la présente partie est effectuée par remise en mains propres, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

(2) La remise en mains propres d'un document est effectuée de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans qui réside au domicile de l'individu;

Le Comité de révision des évaluations foncières est tenu de transmettre sa décision par écrit aux parties. Article 12 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Le libellé facultatif est prévu dans l'éventualité où la Première Nation ne souhaite pas imposer de délai précis. Paragraphe 12(2) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Le droit exigé pour obtenir copie d'une décision doit être un droit administratif raisonnable.

Les documents relatifs aux questions relevant du Comité de révision des évaluations foncières doivent être transmis conformément à cet article. Article 13 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

b) dans le cas d'une première nation, le document est remis à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau de la première nation ou au conseiller juridique de la première nation;

c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à l'un de ses dirigeants ou administrateurs, à son conseiller juridique ou à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la transmission d'un document est réputée effectuée :

a) si le document est remis en mains propres, au moment de sa remise;

b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième (5^e) jour suivant sa mise à la poste;

c) s'il est transmis par télécopieur, au moment de la confirmation de sa transmission;

d) s'il est transmis par courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de l'ouverture du document.

(4) Tout document transmis un jour non ouvrable ou après 17 h, heure locale, un jour ouvrable, est réputé avoir été transmis à 9 h le jour ouvrable suivant.

Appels

53.(1) Il peut être interjeté appel d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières devant la Cour du Québec sur toute question de droit.

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté dans les trente (30) jours suivant la transmission de la décision au titre du paragraphe 51(1).

(3) Le délai prévu au paragraphe (2) est péremptoire et ne peut être prolongé que si une partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

La loi accorde le droit d'interjeter appel d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières devant la Cour du Québec. Elle peut imposer un délai d'au moins trente jours pour interjeter appel.

PARTIE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Propriété des documents et accès

54.(1) Les documents recueillis ou préparés par l'évaluateur pour l'établissement ou la mise à jour du rôle d'évaluation, qu'ils aient ou non été utilisés à cette fin, sont la propriété de la Première Nation.

(2) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, nul n'a droit d'accès aux documents visés au paragraphe (1).

(3) Le détenteur d'un bien sujet à évaluation peut examiner tout document visé au paragraphe (1) concernant ce bien et en faire une copie, si ce document a servi de base à une inscription au rôle d'évaluation relativement à ce bien et a été préparé par l'évaluateur.

(4) Une personne peut, par écrit, autoriser un mandataire à avoir accès en son nom aux documents visés au paragraphe (3), auquel cas le mandataire ne peut utiliser les documents qu'aux fins autorisées par le détenteur.

Communication de renseignements

55. L'administrateur fiscal, l'évaluateur, un membre du Comité de révision des évaluations foncières, le secrétaire ou toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements ou d'archives obtenus ou créés en vertu de la présente loi ne peut communiquer ces renseignements ou archives sauf, selon le cas :

- a) dans le cadre de l'application de la présente loi ou de l'exercice de fonctions aux termes de celle-ci;
- b) dans le cadre d'une procédure devant le Comité de révision des évaluations foncières ou un tribunal judiciaire, ou aux termes d'une ordonnance judiciaire;
- c) en conformité avec l'article 54.

Communication aux fins de recherche

56. Malgré l'article 55 :

- a) l'administrateur fiscal peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, pourvu que ces renseignements et archives ne contiennent pas de renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus ni de renseignements commerciaux permettant d'identifier des entreprises;

Cet article énonce les circonstances dans lesquelles les renseignements ou les archives obtenus ou créés en vertu de la présente loi peuvent être communiqués. Article 11 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cet article permet à l'administrateur fiscal de communiquer des renseignements à des fins de recherche et de statistiques, pourvu qu'ils ne soient pas sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises. Article 11 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

b) le Conseil peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

(i) la recherche ne peut vraisemblablement être effectuée que si les renseignements sont fournis sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises,

(ii) le tiers a signé une entente avec le Conseil dans laquelle il s'engage à se conformer aux exigences du Conseil concernant l'utilisation, la confidentialité et la sécurité des renseignements.

Validité

57. (1) Aucune disposition de la présente loi ne peut être annulée ou invalidée, et l'obligation d'une personne de payer des impôts ou des montants imposés en vertu de la Loi sur l'imposition foncière ne peut être modifiée, en raison :

a) d'une erreur ou d'une omission dans une estimation, ou d'une estimation fondée uniquement sur les renseignements dont dispose l'évaluateur ou l'administrateur fiscal;

b) d'une erreur ou d'une omission commise dans un rôle d'évaluation, un avis d'évaluation ou tout avis donné sous le régime de la présente loi;

c) du défaut de la part de la Première Nation, de l'administrateur fiscal ou de l'évaluateur de prendre des mesures dans le délai prévu.

(2) Nulle action, défense ou exception, fondée sur l'omission de formalités, même impératives, dans un acte de la Première Nation, de l'administrateur fiscal ou de l'évaluateur n'est recevable à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel.

Avis

58.(1) Lorsque la présente loi exige la transmission d'un avis par la poste ou qu'elle ne précise pas le mode de transmission, l'avis est transmis, selon le cas :

a) par la poste, à l'adresse postale habituelle du destinataire ou à son adresse indiquée sur le rôle d'évaluation;

Le Conseil peut communiquer des renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises, pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des renseignements.

Cet article confirme la validité de la loi en cas d'erreur ou d'omission dans son libellé. Même s'il peut être utile d'inclure une disposition de ce genre, les Premières Nations doivent veiller au respect de la loi et ne pas s'appuyer sur cet article pour assurer la validité de leurs actions.

Cet article énonce les exigences relatives aux avis qui s'appliquent dans le cadre de la loi, à moins d'indication contraire.

b) si l'adresse du destinataire est inconnue, par affichage d'une copie de l'avis dans un endroit bien en vue sur le bien foncier du destinataire;

c) par remise de l'avis en mains propres ou par service de messagerie au destinataire, ou à son adresse postale habituelle ou à l'adresse indiquée sur le rôle d'évaluation.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'avis qui est :

a) transmis par la poste est réputé reçu le cinquième (5^e) jour suivant sa mise à la poste;

b) affiché sur un bien foncier est réputé reçu le deuxième (2^e) jour après avoir été affiché;

c) remis en mains propres est réputé reçu au moment de sa remise.

Interprétation

59.(1) Les dispositions de la présente loi sont dissociables. Si une disposition de la présente loi est pour quelque raison déclarée invalide par une décision d'un tribunal compétent, elle est alors retranchée de la présente loi et la décision du tribunal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.

(3) Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

(4) La présente loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(5) Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d'application de ce texte.

(6) Les intertitres ne font pas partie de la présente loi, n'y figurant que pour faciliter la consultation.

[Note à l'intention de la Première Nation : Insérer la disposition d'abrogation seulement si la présente loi abroge et remplace un texte législatif existant sur l'évaluation foncière.

Si la disposition d'abrogation est omise, il faut renuméroter l'article suivant.]

Ces règles générales s'appliquent à l'interprétation de la présente loi. La [Loi d'interprétation](#) fédérale s'applique également à l'interprétation de celle-ci.

Abrogation

60. Le Règlement administratif sur l'évaluation foncière de la Première Nation _____ (20__), dans son état modifié, est abrogé.

Cet article n'est pas nécessaire si la Première Nation n'a pas de loi ou de règlement administratif existant sur l'évaluation foncière.

Entrée en vigueur

61. La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

La loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission. La Première Nation peut fixer une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de la loi en modifiant en conséquence le libellé de cet article.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil en ce _____ jour de _____ 20__, à _____, dans la province de Québec.

Ces dispositions d'édition doivent être complétées au moment où le Conseil édicte la loi.

Le quorum du Conseil est constitué de _____ (____) membres du Conseil.

[Nom]

Chef [veuillez inscrire le nom au complet]

[Nom]

Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]

ANNEXES :

Le modèle de loi contient dix annexes. Il faut veiller à ce que chaque annexe soit aussi complète que possible, notamment en y inscrivant le nom de la Première Nation et en y insérant les renvois pertinents à la loi de celle-ci.

Si des modifications sont apportées au corps de la loi, il faut revoir soigneusement et modifier au besoin les annexes correspondantes pour assurer l'uniformité. À l'inverse, si des modifications de fond sont apportées à une annexe, il faut soigneusement revoir le corps de la loi et le modifier en conséquence pour assurer l'uniformité.